
Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki (Japon) No 1495

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki

Lieu

Préfecture de Nagasaki
Préfecture de Kumamoto
Japon

Brève description

Situés dans les préfectures de Nagasaki et Kumamoto dans la partie nord-ouest de l'île de Kyushu dans l'archipel nippon, les 12 éléments constitutifs de cette proposition d'inscription en série comprennent 10 villages, le château de Hara et une cathédrale datant d'entre les XVIIe et XIXe siècles. L'ensemble reflète les plus anciennes activités des missionnaires et colons chrétiens au Japon, dont la phase initiale de rencontre, suivie d'une phase d'interdiction et de persécution de la foi chrétienne et des colons, puis la phase ultime de revitalisation des communautés chrétiennes après la levée officielle de l'interdiction. Ces sites apportent un témoignage sur la tradition culturelle unique nourrie par les chrétiens cachés de la région de Nagasaki qui pratiquèrent secrètement leur foi malgré une interdiction du christianisme.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 12 éléments constitutifs, dont 11 *sites* et 1 *monument*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

30 janvier 2007

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

1er février 2017

Antécédents

En janvier 2015, la proposition d'inscription des « Églises et sites chrétiens de Nagasaki » a été soumise au Centre du patrimoine mondial par l'État partie du Japon. Le 9 février 2016, pendant le processus d'évaluation de

l'ICOMOS, l'État partie a décidé de retirer sa proposition d'inscription. À la demande de l'État partie, l'ICOMOS a fourni une assistance de février à juin 2016, par le biais d'une mission consultative, pour la reformulation de la proposition d'inscription.

Le 1er février 2017, l'État partie a soumis une proposition considérablement remaniée qui est l'objet de la présente évaluation.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur le patrimoine bâti partagé et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 3 au 14 septembre 2017.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 30 août 2017, l'État partie a envoyé des informations complémentaires à l'ICOMOS, fournissant des informations générales sur la proposition d'inscription révisée. Les informations complémentaires reçues sont intégrées dans les sections concernées ci-après.

Un rapport intermédiaire a été adressé à l'État partie par l'ICOMOS le 22 décembre 2017. L'État partie a fourni des informations complémentaires concernant les délimitations et la zone tampon du bien, la protection, la conservation et la gestion du bien. L'État partie a répondu le 28 février 2018 et les informations complémentaires fournies sont intégrées dans les sections concernées du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Le bien

Description

Situés dans les préfectures de Nagasaki et de Kumamoto dans la partie nord-ouest de l'île de Kyushu dans l'archipel nippon, les 12 éléments constitutifs de cette proposition d'inscription en série comprennent 10 villages, un château et une cathédrale datant d'entre les XVIIe et XIXe siècles. L'ensemble reflète les plus anciennes activités des missionnaires et colons chrétiens au Japon, dont la phase initiale de rencontre, suivie d'une phase d'interdiction et de persécution de la foi chrétienne et des colons ainsi que la phase ultime de revitalisation des communautés chrétiennes après la levée officielle de l'interdiction en 1873.

Les 12 sites de la série occupent une superficie totale de 5 569,34 ha et sont entourés de zones tampons d'une superficie totale de 12 152,43 ha. Ces 12 éléments sont classés en quatre phases, chacune témoignant des périodes historiques de la tradition culturelle unique des chrétiens cachés, et seront présentés selon ces quatre catégories. Première phase : l'événement qui entraîna

l'interdiction du christianisme et la formation consécutive de la tradition religieuse des chrétiens cachés, représenté par un élément (001). Deuxième phase : le développement de la tradition religieuse des chrétiens cachés, représenté par cinq éléments (002, 003, 004, 005 et 006). Troisième phase : les stratégies de migration employées par les chrétiens cachés pour préserver leurs communautés religieuses, représentée par quatre éléments (007, 008, 009 et 010). Quatrième phase : l'événement qui entraîna la transition vers la nouvelle époque et la fin de cette tradition religieuse, représenté par deux éléments (011 et 012).

Les vestiges du château de Hara (001) sont situés dans la partie sud de la péninsule de Shimabara, dans le sud-est de la préfecture de Nagasaki (ville de Minamishimabara). Le château couvre une superficie de 48,48 ha et fut édifié entre 1598 et 1604. Ses vestiges dominent une colline et une falaise qui surplombe la mer. Il fut le lieu où furent assiégés plus de vingt mille paysans du domaine d'Arima et d'Amakusa au moment de la rébellion de Shimabara-Amakusa au début de la période d'interdiction du christianisme imposée à l'échelle de tout le pays. Des fouilles archéologiques menées sur le site ont mis au jour des ossements humains mais aussi des objets de dévotion, notamment des crucifix et des médailles, qui ont été interprétés comme indiquant que les assiégés avaient conservé leur foi chrétienne, même après l'interdiction de pratiquer cette religion promulguée en 1614.

Le village de Kasuga et les lieux sacrés à Hirado (002 et 003) sont situés sur la côte ouest de l'île de Hirado. Dans le village de Kasuga, il existe des vestiges de sépultures catholiques sur la colline Maruyama remontant à l'époque de l'introduction initiale du christianisme au Japon en 1550, et des maisons dans lesquelles des objets de dévotion ont été secrètement conservés depuis lors. Dans le village de Kasuga et les lieux sacrés à Hirado, les communautés locales ont vénéré des sites naturels en tant que lieux sacrés, tels que le mont Yasumandake (situé à l'est du village de Kasuga), qui étaient déjà considérés comme sacrés par les communautés religieuses préexistantes (bouddhistes et shintoïstes) longtemps avant l'introduction du christianisme au Japon. Les éléments 002 et 003 comprennent aussi l'île de Nakaenoshima, où un groupe de catholiques japonais fut martyrisé au début de la période d'interdiction.

Le village de Sakitsu à Amakusa (004), établi au XVe siècle, est un village de pêcheurs situé dans la partie ouest de l'île Amakusa Shimoshima. Les chrétiens cachés y dissimulaient leur foi en attribuant à des objets du quotidien, utilisés pour leur subsistance, la fonction d'objets de dévotion pendant la période d'interdiction du christianisme. Cet élément contient la maison de Mizukata dans laquelle des objets de dévotion crypto-chrétiens, tels que des statues des divinités traditionnelles japonaises Daikokuten et Ebisu représentant Deus, le Dieu de la foi chrétienne, ont été conservés jusqu'à ce jour ; le sanctuaire de Sakitsu Suwa où les chrétiens cachés récitaient secrètement l'*oratio* (prière), le site de la maison des chefs de village de la famille Yoshida, dans laquelle se déroulait la cérémonie Efumi, et le site de l'ancienne église de

Sakitsu construite en 1888 après que les chrétiens cachés eurent rejoint l'Église catholique à la suite de la levée de l'interdiction du christianisme.

Le village de Shitsu à Sotome (005) est situé dans la région de Sotome sur la côte ouest de la péninsule de Nishisonogi. Il comprend plusieurs maisons dans lesquelles des icônes secrètes des crypto-chrétiens étaient conservées, plusieurs sépultures de chrétiens cachés, le bureau du magistrat qui était chargé de contrôler le village pendant la période d'interdiction du christianisme, la plage sur laquelle débarquèrent les missionnaires catholiques après la « découverte des chrétiens cachés » et l'église qui fut construite après la levée de l'interdiction en 1882, avec des extensions et des ajouts structurels en 1891 et 1909.

Le village d'Ono à Sotome (006) est situé sur une colline abrupte surplombant la mer de Chine orientale, sur la côte ouest de la péninsule de Nishisonogi. Il comprend plusieurs sanctuaires où les chrétiens cachés pratiquaient ostensiblement afin de cacher leur véritable foi et où ils conservèrent secrètement des objets de dévotion, des cimetières de chrétiens cachés et l'église, qui fut construite après la levée de l'interdiction en 1893 pour les 26 foyers catholiques qui ne pouvaient pas se rendre à Shitsu. Dans le village d'Ono, les chrétiens cachés pratiquaient ostensiblement le bouddhisme et le shintoïsme et vénéraient les sanctuaires shintos répandus dans les villages traditionnels japonais à cette époque. Secrètement, les chrétiens cachés plaçaient cependant leurs propres divinités dans les sanctuaires et partageaient ces lieux de culte avec les shintoïstes.

Les villages de l'île de Kuroshima (007). L'île de Kuroshima, d'une circonférence de près de 12 km, est située dans la partie nord-ouest de l'île de Kyushu. Cette île conserve d'anciens champs cultivés par les chrétiens cachés qui avaient quitté Sotome, le temple bouddhiste où ils vénéraient secrètement une statue bouddhiste en tant que Vierge Marie (*Maria Kannon*), les sites des maisons des chefs des chrétiens cachés ainsi que les cimetières de leur communauté, le site du bureau du magistrat où se déroulait la cérémonie Efumi et le site de l'église qui fut construite après la levée de l'interdiction entre 1880 et 1902.

Les vestiges des villages de l'île de Nozaki (008). L'île de Nozaki est une île étroite de forme allongée qui s'étend du nord au sud sur 6 km et d'est en ouest sur 1,5 km, située dans la partie nord des îles Goto. L'île comprend le sanctuaire d'Okinokojima auquel les chrétiens cachés étaient ostensiblement affiliés afin de cacher leur foi secrète, la résidence des prêtres shintoïstes qui dirigeaient ce sanctuaire, des terres agricoles bordées de murs de soutènement en pierre, l'église de Nokubi et le site de l'église de Setowaki qui furent construites après la levée de l'interdiction. Les chrétiens cachés de l'île de Nozaki rejoignirent l'Église catholique après la levée de l'interdiction et construisirent l'église de Setowaki en 1881 (dans le village de Funamori) et l'église de Nokubi en 1882 (village de Nokubi).

Villages de l'île de Kashiragashima (009). Kashiragashima est une île située dans la partie nord des îles Goto. L'élément comprend les vestiges d'un cimetière témoignant de la migration des chrétiens cachés dans une île qui avait été un lieu de mise en quarantaine pour les personnes atteintes de la variole, la tombe du bouddhiste qui dirigea la migration et mis l'île en culture, ainsi que les sites de l'église temporaire qui y fut construite et de l'église de Kashiragashima, construite après la fin de l'interdiction en 1887 et utilisée jusqu'en 1914.

Villages de l'île de Hisaka (010). En forme de fer à cheval, l'île de Hisaka est située dans la partie sud des îles Goto. Cette île conserve ses rizières, autrefois cultivées par les chrétiens cachés qui migrèrent dans cette île à la faveur d'un accord entre les seigneurs féodaux, le site du *Rokuroba* qui témoigne de leur relation de collaboration avec les communautés de pêcheurs bouddhistes, des cimetières de chrétiens cachés, des lieux où se produisirent des persécutions après la « découverte des chrétiens cachés » à la cathédrale d'Oura en 1865 et les sites des églises construites après la levée de l'interdiction : l'église de Hamawaki (1881), l'église d'Eiri (1918), l'église de Zazare (1921) et l'église d'Akanita (1926).

Village d'Egami sur l'île de Naru (église d'Egami et ses environs) (011). L'île de Naru est située dans la partie centrale des îles Goto et se caractérise par son littoral complexe et ses crêtes escarpées. Le village d'Egami a été fondé sur une étroite bande de terre dans une vallée faisant face à la côte nord-ouest de l'île. L'église d'Egami fut édiflée en 1918 sur une zone de plaine reconquise sur le côté sud de cette petite vallée, grâce à des fonds collectés sur la pêche au hareng gracile. L'église d'Egami est considérée comme le meilleur exemple en termes de conception et de structure parmi les églises en bois construites dans la région de Nagasaki à partir du XIXe siècle.

La cathédrale d'Oura (012) s'élève sur une colline en face du port de Nagasaki dans le sud de la région de Nagasaki. Son enceinte comprend l'archevêché, l'église construite initialement pour les étrangers installés dans la colonie étrangère de Nagasaki, un séminaire et une école catéchétique (les deux ayant été établis pour le travail missionnaire après la levée de l'interdiction du christianisme). La cathédrale d'Oura fut construite en 1864 par des missionnaires revenus au Japon après l'ouverture des ports au commerce avec l'étranger au milieu du XIXe siècle. Elle fut dédiée au Vingt-Six Saints martyrisés à Nagasaki au XVIe siècle. La cathédrale d'Oura est le site où se produisit la « découverte des chrétiens cachés », qui entraîna la nouvelle période marquant la transformation puis la fin de la tradition religieuse particulière des communautés de chrétiens cachés.

Histoire et développement

Les 12 éléments du bien ont été sélectionnés pour refléter et représenter quatre périodes consécutives retraçant l'introduction du christianisme au Japon. La plus ancienne remonte à 1549, lorsque le prêtre jésuite François Xavier arriva à Kagoshima au Japon et entreprit des activités missionnaires catholiques. Plusieurs seigneurs féodaux de

la région, souhaitant tirer profit des échanges et du commerce avec l'étranger, se convertirent au christianisme et embrassèrent souvent sincèrement la nouvelle foi. Ces seigneurs furent appelés les *Kirishitan Daimyo*, ce qui signifie seigneurs féodaux chrétiens. Dans leur domaine politique, de nombreux citoyens suivirent leur seigneur et embrassèrent la nouvelle religion. Lorsque le Japon fut unifié en 1587 par Toyotomi Hideyoshi après de longues guerres féodales, à l'occasion de son retour triomphal de la bataille, le vainqueur émit un édit expulsant les missionnaires du Japon. Dans un deuxième temps, il interdit la pratique du christianisme et saisit les biens et territoires des chrétiens.

En 1614, le shogunat émit une interdiction du christianisme et des pratiques religieuses chrétiennes à l'échelle de tout le pays. Une inquisition sévère et des persécutions eurent lieu, forçant les communautés chrétiennes subsistantes à se cacher. En 1637, les chrétiens cachés d'Arima et Amakusa entamèrent une rébellion déclenchée par la famine et une fiscalité trop lourde. Cela eut un effet très fort sur le shogunat qui interdit l'arrivée des navires portugais et interrompit toute relation avec les Portugais. Soixante-quinze missionnaires furent exécutés publiquement et plus de mille chrétiens perdirent la vie au cours d'intenses persécutions entre 1617 et 1644. Les communautés chrétiennes furent contraintes de se convertir au bouddhisme et la cérémonie *Efumi* se développa pour réaffirmer sur une base annuelle leur rejet du christianisme. Après le martyre du dernier missionnaire au Japon en 1644, les catholiques japonais restants ne pratiquèrent plus leur foi que dans la clandestinité.

Ce n'est que dans la première moitié du XIXe siècle que des activités missionnaires furent réintroduites au Japon, où la foi restait interdite. En 1854, le Japon rouvrit ses portes aux pays occidentaux à la demande des États Unis d'Amérique. Nagasaki était l'un des ports ouverts au commerce avec l'étranger et le premier groupe de missionnaires commença à construire la cathédrale d'Oura dans la baie de Nagasaki. Juste après sa consécration en 1865, un groupe de chrétiens cachés vint à la cathédrale et révéla sa foi secrète au missionnaire. Cet événement fut appelé par la suite la « découverte des chrétiens cachés », après laquelle les communautés crypto-chrétiennes de la région de Nagasaki entrèrent dans une nouvelle phase.

Les partenaires commerciaux occidentaux protestèrent sans relâche auprès du gouvernement Meiji au sujet de la situation du christianisme au Japon, ce qui conduisit à la levée définitive de l'interdiction en 1873. À partir de là, les chrétiens cachés se divisèrent en trois groupes : (1) ceux qui réembrassèrent le catholicisme sous la direction des missionnaires et rejoignirent l'Église catholique, (2) ceux qui refusèrent de se soumettre à l'autorité des missionnaires et poursuivirent leur propre pratique développée durant cette longue période d'interdiction du christianisme (ce groupe fut appelé *Kakure Kirishitan*), et (3) ceux qui décidèrent de se convertir au bouddhisme ou au shintoïsme, abandonnant finalement la foi chrétienne après un long débat sur l'opportunité de rejoindre le catholicisme ou non.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative est présentée en détail dans le dossier de proposition d'inscription selon cinq catégories : A) comparaison avec des biens du patrimoine mondial, en particulier ceux directement associés à une répression religieuse, B) comparaison avec les histoires de l'acceptation du christianisme dans les pays asiatiques, C) comparaison avec des sites crypto-chrétiens à travers le Japon (de la seconde moitié de XVIIe siècle à la première moitié du XIXe siècle), D) comparaison avec les villages crypto-chrétiens de la région de Nagasaki, E) comparaison avec les églises catholiques construites dans les villages de la région de Nagasaki pendant la période qui suivit la levée de l'interdiction du christianisme.

L'analyse globale initiale (catégorie A) considère que les dix biens du patrimoine mondial utilisés dans l'analyse comparative ont tous un contexte historique différent de celui de Nagasaki. Deux sites, « Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) » au Liban, inscrit au titre des critères (iii) et (iv), et « Parc national de Göreme et sites rupestres de Cappadoce » en Turquie, inscrit au titre des critères (i), (iii), (v) et (vii), sont identifiés comme ayant quelques ressemblances avec le bien proposé pour inscription en ce que des chrétiens y ont également conservé leur foi alors qu'ils devaient se cacher face à la répression religieuse. Toutefois, l'État partie considère que le cas de Nagasaki est fondamentalement différent, car les chrétiens ne s'y cachaient pas physiquement du monde extérieur mais se dissimulaient socialement, en ce sens qu'ils ont conservé leur foi chrétienne tout en en pratiquant ostensiblement le bouddhisme ou le shintoïsme.

Par rapport aux autres pays d'Asie et à leur histoire d'acceptation du christianisme (catégorie B), l'État partie considère que ce n'est qu'au Japon que la foi chrétienne fut transmise secrètement sur de nombreuses générations en l'absence totale de missionnaires et malgré une interdiction qui dura deux siècles. En outre, l'interdiction fut appliquée bien plus longtemps et bien plus sévèrement au Japon que dans aucun autre pays d'Asie. Concernant des sites chrétiens similaires au Japon même (catégorie C), l'analyse comparative soutient que les communautés crypto-chrétiennes du Japon se désorganisèrent progressivement au cours du XVIIIe siècle en raison de l'interdiction, ne restant intactes que dans la région de Nagasaki.

En ce qui concerne les 214 villages crypto-chrétiens de la région de Nagasaki (catégorie D), l'étude comparative indique que les 10 zones incluses dans le bien proposé pour inscription sont représentatives au vu de leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle et de l'état des mesures de protection mises en œuvre. Enfin, concernant les 73 églises catholiques de la région de Nagasaki (catégorie E), l'État partie considère que l'église d'Egami est un exemple représentatif du point de vue de la

durée de la phase transitoire de l'identité religieuse, de l'authenticité et des mesures de protection en place.

L'ICOMOS est d'avis que l'analyse comparative au niveau mondial est intéressante et s'appuie sur un certain nombre d'autres biens en série comparables. Les études comparatives au niveau mondial (catégories A et B) et au niveau du Japon (comparaison avec les points des catégories C, D, E) et le processus de sélection des éléments sont logiques et bien conduits. Les arguments établissent clairement la différence entre ces exemples et le cas japonais. Le bien proposé pour inscription présente des caractéristiques spécifiques qui justifient d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription apporte un témoignage unique sur l'histoire des individus et de leur communauté qui transpirent secrètement leur foi chrétienne pendant la période d'interdiction qui dura plus de deux siècles au Japon, du XVIIe au XIXe siècle.
- Les chrétiens cachés ont donné naissance à une tradition religieuse distincte, qui était apparemment vernaculaire mais a maintenu l'essence de la religion chrétienne, et ils ont survécu en conservant leur foi au cours des deux siècles qui ont suivi.

L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée car les 12 sites reflètent en effet les plus anciennes activités des missionnaires et des colons chrétiens au Japon, dont la phase initiale de rencontre, suivie d'une phase d'interdiction et de persécution de la foi chrétienne et des colons, puis la phase ultime de revitalisation des communautés chrétiennes après la levée officielle de l'interdiction.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien est proposé pour représenter dans sa globalité, en 12 éléments en série, l'histoire et la continuité de la tradition des chrétiens cachés. De l'avis de l'ICOMOS, la sélection des éléments constitutifs couvre de manière satisfaisante les quatre phases de l'histoire des chrétiens cachés et la diversité des sites nécessaire pour illustrer l'interdiction initiale du christianisme, les différents types de culte crypto-chrétien et le développement de différentes traditions secrètes, la migration stratégique et les réponses des communautés crypto-chrétiennes lorsque l'interdiction du christianisme fut levée en 1873.

L'ICOMOS considère que dix éléments du bien proposé pour inscription conservent un haut degré d'intégrité visuelle, par eux-mêmes et dans leur environnement visuel et physique élargi. Deux éléments, les vestiges du château de Hara (001) et la cathédrale d'Oura (012), ont été affectés par le développement environnant. Cet impact a été aggravé par la construction d'une nouvelle église catholique sur le terrain voisin dans les années 1970. Toutefois, l'ICOMOS note que la cathédrale est édifée sur un terrain boisé, ce qui améliore les effets des constructions environnantes dans les vues rapprochées comme à plus longue distance. Globalement, bien que les zones construites autour de la cathédrale d'Oura aient un impact visuel sur son environnement, le principal attribut de cet élément, c'est-à-dire l'association avec la révélation des chrétiens cachés en 1865, n'est pas compromis. La plus grande partie du site du château de Hara reste intacte et dans un état stable. Cependant, la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a noté l'existence de quelques structures intrusives inappropriées à l'extrémité sud-ouest de la délimitation proposée du site du château de Hara, notamment des bâtiments industriels et un grand établissement scolaire, qui mettent en péril l'intégrité de l'élément. Dans les informations complémentaires envoyées à l'ICOMOS le 28 février 2018, l'État partie a accepté la recommandation de l'ICOMOS et a redéfini les délimitations de la petite zone qui se trouve dans l'angle sud-ouest des vestiges du château de Hara en la retirant de la zone proposée pour inscription, mais en la maintenant dans la zone tampon.

Du point de vue de l'intégrité des éléments individuels, l'ICOMOS note que les maisons des villages faisant partie du bien présentent des variations considérables. Dans certains villages, tels que Sakitsu et sur l'île de Kuroshima, des maisons d'origine subsistent, mais elles ont été considérablement modifiées au fil du temps. Des programmes ont été mis en place pour aider les propriétaires privés à réparer et ravalier les maisons d'origine afin d'offrir une plus grande harmonie visuelle avec le contexte de l'environnement villageois. Le tissu urbain d'origine datant de l'époque des chrétiens cachés est probablement assez limité. À d'autres endroits, tels que le village de Kasuga et les villages de Nokubi et de Funamori sur l'île de Nozaki, il ne reste que les fondations de maisons qui furent occupées par des chefs importants des communautés crypto-chrétiennes pendant la période d'interdiction.

La conservation de diverses collections d'objets historiques liés à la période d'interdiction du christianisme, dans des demeures privées ou dans des musées, est un attribut important du bien. Les collections des musées (cathédrale d'Oura, village de Sakitsu et village de Shitsu) semblent être en bon état. L'ICOMOS remarque que les objets aux mains de propriétaires privés gardent un haut degré de contexte historique, mais ne sont pas conservés dans un milieu dont l'ambiance est contrôlée et sont menacés par les générations qui passent et l'incertitude sur ce qui adviendra lorsque leurs gardiens actuels ne seront plus en mesure d'en prendre soin.

L'ICOMOS est d'avis que chaque élément du bien présente un caractère visuel distinctif que crée l'interaction entre l'environnement physique et visuel, le paysage côtier, les forêts, les villages, les terres agricoles et les églises. Dans le cas des villages, la présence continue de chrétiens pratiquants, l'utilisation maintenue des terres agricoles et la poursuite des pratiques culturelles dans les sanctuaires et les églises constituent toutes des fonctions importantes contribuant à retracer l'histoire des chrétiens cachés. Le lien entre les communautés contemporaines et les lieux associés aux traditions crypto-chrétiennes est un attribut important du bien.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de la série dans son ensemble ont été remplies ; et que les conditions d'intégrité des sites individuels qui composent la série ont été pleinement remplies pour tous les sites.

Authenticité

Globalement, de l'avis de l'ICOMOS, le bien conserve un haut degré d'authenticité, dans ses divers attributs matériels et immatériels. Les principaux éléments bâtis, dont la cathédrale d'Oura et les huit églises, conservent un haut degré d'authenticité dans leur forme et leur conception – à la fois intérieure et extérieure. Les modifications réalisées l'ont été pour faciliter la poursuite des pratiques religieuses (comme l'introduction des bancs) et pour protéger le bâti (comme les systèmes de détection d'incendies), mais elles n'affectent pas fondamentalement l'intégrité de la conception. Les résidences au nombre relativement restreint datant de la période des chrétiens cachés ont subi d'importantes modifications et leur valeur et contribution reposent sur leur association plutôt que sur l'intégrité de leur forme et de leur conception. Le matériel présenté dans les principaux bâtiments et les structures paysagères de chaque élément, y compris les églises, cimetières, rizières et ruines archéologiques, conservent un haut degré d'authenticité.

L'ICOMOS note que le bien a conservé ses fonctions et ses usages traditionnels pendant des siècles en tant que lieu d'habitation, de travail et endroit sacré pour la communauté locale, notamment la production agricole typique, la pêche, les événements traditionnels et le culte religieux. Les églises et de nombreux sanctuaires sont toujours des lieux de culte. Des lieux spirituels importants, tels que le site utilisé pour la cérémonie d'Omizutori (puiser l'eau sacrée) sur l'île de Nakaenoshima, sont toujours en usage comme lieux de culte ; mais certains, tels que l'église de Zazare sur l'île de Hisaka, sont aujourd'hui abandonnés ou démolis. Un certain nombre de cimetières sont toujours utilisés. Les quelques résidences subsistantes de la période des chrétiens cachés sont toujours utilisées comme habitations et quelques-unes (dans les villages de Sakitsu et de Kasuga) continuent d'abriter des objets vénérés de la période des chrétiens cachés.

L'ICOMOS note toutefois également qu'avec les dernières générations il y a eu une diminution et un abandon de certains des rituels des chrétiens cachés, en particulier ceux associés à la vénération des objets sacrés.

Néanmoins, les éléments du bien conservent l'esprit et l'impression, perceptibles à la fois dans les lieux eux-mêmes et dans l'attitude des populations locales pour lesquelles ils sont importants. Les églises, les sanctuaires, certains cimetières, les terres agricoles et les objets sacrés continuent d'être pris en charge par les populations locales.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité pour la série dans son ensemble ont été remplies ; et que pour les sites individuels, les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (iii).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien offre un témoignage unique sur l'histoire des individus et de leur communauté qui transpirent secrètement leur foi dans le christianisme pendant la période d'interdiction qui dura plus de deux siècles au Japon. Situé dans des régions très isolées comprenant des petites îles à l'extrême ouest du Japon, le bien représente la manière dont les communautés chrétiennes ont survécu au milieu de la société conventionnelle et de ses religions, évoluant progressivement, puis mettant fin à leurs traditions religieuses et s'assimilant dans la société moderne après la levée de l'interdiction de pratiquer le christianisme.

L'ICOMOS considère que le bien illustre effectivement une tradition religieuse particulière alimentée par les chrétiens cachés de la région de Nagasaki alors qu'ils continuaient de pratiquer leur foi chrétienne en secret pendant l'interdiction du christianisme. Certes, l'histoire des chrétiens cachés prend place exclusivement au Japon, mais ses dimensions plus larges – l'endurance d'une tradition dans des circonstances extrêmement difficiles, la résistance, le courage et les compétences de ceux qui y adhèrent et réussirent à la maintenir, développant pour ce faire des stratégies inventives qui illustrent comment les humains peuvent protéger et dissimuler des significations dans le cadre déclaré de cultures existantes – évoquent des valeurs et des contextes plus vastes.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que la sélection des éléments de la série est justifiée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, et répond au critère (iii).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs sont les villages, le château, les maisons, les cimetières et sépultures, les terres agricoles et les paysages, les églises et les lieux de culte secret, les objets précieux et vénérés, les paysages côtiers, les forêts, les caractéristiques topographiques des environnements (par exemple les montagnes), les liens entre les sites et l'environnement visuel, l'utilisation continue des terres agricoles et la poursuite des pratiques culturelles dans les lieux sacrés (par exemple des sanctuaires et des églises).

4 Facteurs affectant le bien

Étant donné l'éloignement de la plupart des éléments de la série, ces derniers sont peu menacés actuellement par les pressions dues au développement. L'environnement, constitué de villages de cultivateurs et de pêcheurs sur des îles, n'a pas été très affecté par le développement par le passé, de sorte que l'intégrité des sites est seulement limitée par des structures agricoles industrielles ou des constructions voisines inadaptées, qui restent d'un volume acceptable. La zone tampon a cependant connu un développement urbain important ayant affecté l'environnement visuel de la cathédrale d'Oura qui est située dans une zone densément construite de Nagasaki. L'ICOMOS considère que, même dans le cas d'une augmentation des pressions dues au développement, des dispositions appropriées sont en place pour permettre d'étudier attentivement l'adéquation et l'échelle de chaque projet dans son contexte historique.

Le dossier de proposition d'inscription identifie correctement les contraintes liées à l'environnement : pollution de l'air, pluies acides, déchets marins et animaux sauvages. L'ICOMOS remarque que la région isolée dans laquelle s'inscrit le bien a toutefois connu des dommages causés par des catastrophes naturelles qui peuvent potentiellement se reproduire, parmi lesquelles des incendies non maîtrisés, des inondations, des typhons (et les inondations consécutives) ou des tremblements de terre. Des plans régionaux de prévention des catastrophes ont été établis, mais l'extrême isolement de certains des éléments du bien en série augmentera les difficultés à mettre en place des mesures d'intervention immédiates et ciblées en cas de catastrophe naturelle. La zone de la ville de Minamishimabara, où sont situés les vestiges du château de Hara (001), pourrait également être affectée par des glissements de terrain dus à la nature du sol constitué de cendres volcaniques. Ce risque pèse sur les châteaux construits au sommet de falaises et de collines et requiert par conséquent un suivi géologique rigoureux.

À la lumière des risques potentiels et des menaces dues au changement climatique et à l'élévation du niveau de la mer, l'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire daté du 22 décembre 2017 des informations complémentaires sur la préparation du plan de gestion du littoral. L'État partie a répondu le 28 février 2018 en expliquant que les préfectures de Nagasaki et de Kumamoto ont déjà institué

des « Plans élémentaires pour la préservation côtière », dont la dernière version date de 2015, afin de traiter les risques liés au changement climatique et à l'élévation du niveau de la mer. L'ICOMOS considère que les explications supplémentaires fournies par l'État partie sont satisfaisantes.

Le nombre de visiteurs sur tous les sites, à l'exception de la cathédrale d'Oura, est très faible à l'heure actuelle, mais l'accès au statut de patrimoine mondial augmenterait probablement l'intérêt et l'afflux des visiteurs dans ces sites isolés. De l'avis de l'ICOMOS, certains des sites sont fragiles et pourraient ne pas pouvoir accueillir un grand nombre de visiteurs. Il en va de même pour les communautés en déclin et auxquelles les visiteurs pourraient apporter un revenu, mais aussi un impact considérable sur le mode de vie, l'intimité, la pratique religieuse et l'atmosphère. L'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire une clarification sur la capacité d'accueil et la gestion d'un potentiel touristique en expansion, en accordant une attention particulière aux conditions physiques et sociales de chaque élément et aux limitations potentielles imposées par certains facteurs tels que les aires de stationnement, le transport par bateau et la disponibilité de guides locaux. L'État partie a répondu que dans la stratégie à moyen et long terme, l'analyse de la capacité d'accueil de chaque élément sera effectuée et que les plans de gestion des visiteurs seront réexaminés en fonction des circonstances physiques, culturelles et sociales de chaque élément. À court terme, en prévision d'un afflux de visiteurs juste après l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, les autorités locales procèdent actuellement à la formation de guides, l'installation de structures d'accueil pour les visiteurs, l'accroissement des capacités d'hébergement et l'ouverture de nouvelles liaisons maritimes. L'ICOMOS considère que les explications complémentaires fournies par l'État partie sont satisfaisantes. L'ICOMOS note aussi que l'augmentation du nombre de visiteurs doit être attentivement suivie et pilotée par les autorités responsables, comme indiqué dans le plan de gestion et de préservation global du bien.

L'abandon progressif des villages par leurs habitants dans un processus de migration vers les centres urbains pour des raisons économiques est un sérieux motif d'inquiétude pour l'ICOMOS. Les difficultés économiques des citoyens âgés, en particulier, sont devenues une préoccupation urgente qui affecte la capacité des communautés à exercer leur rôle de gardiennes de leur patrimoine. Associés à la migration urbaine susmentionnée, l'éloignement et la petite taille des communautés constituent un facteur de risque pour l'organisation de visites respectueuses du bien.

Le déclin des ressources humaines disponibles pour exercer la conservation et la gestion quotidienne constitue aussi une menace potentielle de perte de la mémoire collective. Avec l'évolution démographique locale et une population vieillissante, certains rituels et la mémoire des traditions qui créent ces associations ne passent plus de génération en génération. L'information brute peut être enregistrée dans l'histoire orale et par d'autres

mécanismes, mais on constate une déconnexion croissante entre le lieu et les histoires des descendants des chrétiens cachés. L'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur les stratégies pour compenser la perte potentielle de mémoire des générations actuelles de gardiens du bien proposé pour inscription. L'État partie a répondu qu'il existe d'ores et déjà une collection importante d'études historiques, religieuses et folkloriques des coutumes, des pratiques, des traditions et d'autres caractéristiques immatérielles des chrétiens cachés. Pour préparer l'avenir, des efforts ont été faits pour sensibiliser les habitants par la formation continue et l'éducation dispensée dans les écoles.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les catastrophes naturelles, en particulier les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre et les incendies, ainsi que le risque d'exode rural, de perte de la mémoire collective et de fréquentation touristique excessive.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien proposé pour inscription couvre une superficie totale de 17 721,77 ha, qui comprend un bien de 5 569,34 ha et une zone tampon de 12 152,43 ha.

En contrebas des vestiges du château de Hara (élément 001), une petite zone à l'angle sud-ouest du site comprenait initialement des bâtiments industriels et un grand établissement scolaire qui mettaient en péril l'intégrité de l'élément. En conséquence, les délimitations ont été modifiées comme indiqué ci-avant. L'ICOMOS considère que toutes les autres délimitations des éléments sont considérées comme appropriées et reflétant les valeurs du bien proposé pour inscription.

Les zones tampons des éléments du bien proposé pour inscription sont définies par une association de caractéristiques topographiques et définies pour englober les paysages marins contigus qui font partie de l'ensemble visuel des zones principales proposées pour inscription. Dans son rapport intermédiaire l'ICOMOS a demandé un éclaircissement sur la justification pratique de la délimitation des zones tampons lorsque leur tracé délimite une zone maritime. L'État partie a répondu le 28 février 2018 en expliquant que les zones tampons ont été définies non seulement sur terre, mais aussi en mer afin de contrôler les activités de développement telles que les constructions, extensions ou reconstructions (équipements de ports de pêche, etc.); l'exploitation minière ou l'extraction de terre ou de pierres; la récupération de terres par remblayage ou drainage. Ces contrôles sont mis en œuvre au titre de la loi sur les paysages, de la loi sur les parcs nationaux et d'autres législations pertinentes, et l'emprise des zones tampons doit être assez vaste pour assurer l'harmonie du bien proposé pour inscription avec

son environnement, en tenant compte de l'emplacement et de la topographie de chaque élément.

Dans le cas du village d'Egami sur l'île de Naru, la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a révélé qu'il y avait un petit promontoire à l'ouest qui fait partie de l'environnement visuel du site proposé pour inscription et qui est visible depuis l'église d'Egami. L'ICOMOS a demandé à l'État partie d'envisager de modifier la zone tampon du village d'Egami afin d'y inclure la zone du promontoire très visible car un développement important à cet endroit risquerait d'avoir un effet dommageable sur le village d'Egami. Dans les informations complémentaires envoyées à l'ICOMOS en date du 28 février 2018, l'État partie a accepté de réviser la délimitation de la zone tampon de l'élément 011 et a fourni le plan indiquant la modification de la zone tampon.

De l'avis de l'ICOMOS, toutes les zones tampons sont considérées comme englobant de manière appropriée les zones dans lesquelles il est important de contenir le développement afin de protéger les valeurs des zones proposées pour inscription.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

Les douze éléments qui composent le bien proposé pour inscription sont entre les mains de divers et multiples propriétaires, notamment les terres qui appartiennent au gouvernement national, aux préfectures de Nagasaki et Kumamoto, aux collectivités territoriales, à des groupes communautaires et à des propriétaires privés. L'ICOMOS considère que cette propriété diversifiée ne pose pas de problèmes, car elle reflète la nature du bien proposé pour inscription. La protection légale abordée ci-après, conjuguée à une aide financière, ainsi que l'intérêt et les initiatives communautaires fournissent un cadre approprié. Il ressort des processus de consultation entrepris pendant la mission que l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des propriétaires des biens concernés et des personnes associées a fait partie des procédures retenues dans le cadre de la proposition d'inscription.

Protection

Le cadre juridique qui prévoit la protection réglementaire et les dispositifs de gestion du bien est établi par la législation nationale et régionale, en particulier : la loi pour la protection des biens culturels, la loi sur les parcs nationaux, la loi d'urbanisme de Nagasaki et les règlements locaux sur les paysages. Le plan de gestion et de préservation détaillé offre des informations approfondies sur les mécanismes de protection réglementaire qui s'appliquent aux zones principales et aux zones tampons, notamment sur les mécanismes qui président aux prises de décisions au niveau local, préfectoral et national.

La cathédrale d'Oura est désignée en tant que trésor national et site historique, les vestiges du château de Hara sont désignés en tant que site historique et tous les autres

éléments du bien, à l'exception du village d'Ono, sont désignés comme, ou intégrés dans, des « paysages culturels importants ». En leur sein, des éléments individuels, dont les principales églises, sont désignés en tant que « biens culturels importants ». Des parties du village de Kasuga et sa zone tampon ainsi qu'une partie de l'île de Nozaki bénéficient d'un zonage spécial dans le cadre de la loi sur les parcs nationaux. Les zones tampons pour les vestiges du château de Hara ainsi que les éléments insulaires et villageois sont protégés en tant que zones d'aménagement paysager prioritaire. Une partie de la zone tampon du village d'Egami est un port de pêche. Dans le cas de la cathédrale d'Oura, la zone tampon se trouve en partie dans un important district de préservation pour des groupes de bâtiments traditionnels, totalement intégrée dans une zone panoramique et protégée par des contrôles de hauteur spécifiques. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a noté que le village d'Ono (élément 006) n'était pas encore désigné en tant que « paysage culturel important » au titre de la loi pour la protection des biens culturels. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des précisions sur le calendrier de la désignation du village d'Ono en tant que « paysage culturel important ». L'État partie a répondu que toutes les procédures relatives à la désignation de cet élément en tant que « paysage culturel important » au titre de la loi pour la protection des biens culturels seraient achevées le 13 février 2018.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires sont satisfaisantes et note que la série de dispositions réglementaires offre une protection complète et appropriée.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

Conservation

De l'avis de l'ICOMOS, les liens entre les attributs, tels que les églises, les maisons, les cimetières, les villages, les terres agricoles, les objets et autres composants au sein des divers éléments du bien, et l'histoire retracée des chrétiens cachés sont très forts malgré la disparité de l'état physique des composants de chaque élément du bien.

Les objets mobiliers sont un attribut important du bien proposé pour inscription car ils furent des éléments cruciaux pour la continuité des traditions crypto-chrétiennes pendant des siècles. Ces objets sont bien documentés, et un certain nombre d'entre eux sont conservés et exposés dans des musées. Toutefois, d'autres restent dans des maisons privées, par exemple dans les villages de Sakitsu et de Kasuga. L'ICOMOS considère qu'il serait approprié que ces éléments fassent l'objet d'une évaluation de leur conservation physique (et de toute mesure corrective nécessaire) et que soient envisagées une gestion et une conservation à long terme, s'il n'est plus possible qu'ils appartiennent à des personnes privées et qu'ils restent dans leurs emplacements actuels. À cet égard, l'ICOMOS a demandé une clarification dans son rapport intermédiaire. L'État partie a répondu que, pour éviter que des objets de vénération soient éparpillés et perdus, leur lieu de

conservation a été relevé et inscrit sur une liste. L'un de ces objets est « protégé au niveau législatif, réglementaire et institutionnel » en tant bien culturel désigné de la préfecture de Nagasaki et est conservé dans un musée de la ville de Nagasaki. Il existe de nombreux autres objets de vénération sans protection légale qui sont néanmoins dans des musées.

L'ICOMOS note que le bien est amplement documenté, grâce à des inventaires, des descriptions écrites, des photographies et des registres sur papier. Néanmoins, des possibilités de documentation supplémentaire existent, telles que l'enregistrement photogrammétrique ou Lidar (en particulier pour le tissu des villages abandonnés, avec leurs églises et cimetières, et les structures effondrées), les projets concernant l'histoire orale qui enregistrent les croyances et la mémoire des générations actuelles d'habitants. Le plan d'action compris dans le plan de gestion et de préservation détaillé identifie un certain nombre de projets de ce type.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur les mécanismes et les possibilités d'accorder une aide financière supplémentaire aux propriétaires privés et aux communautés afin de veiller à d'autres aspects de la valeur patrimoniale tels que la gestion du paysage et de la végétation et l'interprétation. L'État partie a répondu que des subventions nationales, préfectorales et municipales sont disponibles pour l'entretien, la gestion, la restauration et d'autres activités concernant non seulement les vestiges archéologiques, les structures historiques et d'autres éléments qui expriment directement la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription, mais aussi d'autres attributs des éléments du bien qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle. Ainsi l'aide financière est disponible pour des activités entreprises par des particuliers et des communautés locales concernant l'entretien et la gestion de la végétation, la réparation et l'aménagement paysager de maisons et d'églises ordinaires et d'autres formes d'entretien et d'amélioration des paysages.

L'ICOMOS considère que ces outils de planification stratégique pour la conservation sont remarquables et que les mesures de conservation mises en œuvre dans les années passées semblent largement satisfaisantes.

L'ICOMOS considère que les stratégies de conservation sont remarquables et que les activités de conservation entreprises sont largement satisfaisantes. L'ICOMOS recommande également que le tissu des villages, églises et cimetières abandonnés dans le bien soit enregistré de manière exacte et complète à l'aide de la photogrammétrie, de l'imagerie Lidar et/ou d'autres techniques similaires.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion du bien est assumée conjointement par la préfecture de Nagasaki, la préfecture de Kumamoto et les collectivités territoriales responsables des éléments individuels, ainsi que les groupes communautaires locaux et les propriétaires privés. La gestion quotidienne revient aux autorités locales, aux groupes communautaires et aux propriétaires privés. Le détail des relations et de l'organisation des parties prenantes est exposé dans le plan de gestion et de préservation détaillé. Le cadre prévu pour la mise en œuvre de ce plan comprend un Conseil d'utilisation et de préservation du patrimoine mondial qui travaille en coopération avec les propriétaires des éléments et les autres parties prenantes. Le Conseil vise à assurer la protection, la mise en valeur et l'utilisation appropriées du bien proposé pour inscription. Le Conseil reçoit des orientations et consulte des experts du Comité académique du patrimoine mondial de Nagasaki ainsi que de l'Agence pour les affaires culturelles, qui est le principal organisme chargé de la protection des biens culturels du Japon.

Le bien bénéficie d'un haut degré d'expertise professionnelle, s'appuyant sur les personnels des gouvernements locaux et préfectoraux et l'accès à un Comité académique spécial, au Conseil du patrimoine mondial et au ministère des Affaires culturelles. Des comités scientifiques peuvent être nommés au niveau local, préfectoral ou national pour donner accès à des avis d'experts. Le plan de gestion et de préservation détaillé prévoit un renforcement des capacités ainsi que la formation et le partage des connaissances et des informations.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

L'État partie, conjointement avec les gouvernements des préfectures de Nagasaki et de Kumamoto et les collectivités territoriales, a préparé un plan de gestion et de préservation détaillé pour le bien, qui est en place depuis 2014. Ce plan est très complet et prévoit un cadre logique et basé sur les valeurs pour comprendre et gérer la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il fonctionnera en conjonction avec un vaste ensemble de plans de gestion et de préservation, ainsi que de plans de mise en valeur et d'utilisation, qui sont déjà en place pour un certain nombre des éléments du bien.

Dans son rapport intermédiaire du 22 décembre 2017, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la préparation du plan de gestion du littoral. L'État partie a répondu le 28 février 2018 que, conformément à la Politique de base de la conservation du littoral instituée par le gouvernement national sur la base de la loi sur le littoral, les préfectures de Nagasaki et de Kumamoto ont formulé chacune un plan élémentaire pour la préservation de leur littoral. Ces plans sont actualisés tous les dix ans. Les normes de protection ont été déterminées sur la base des plans et toutes les mesures nécessaires ont été mises en

œuvre en tenant compte du résultat de l'étude sur le littoral après catastrophe et le littoral dans son état normal. Le littoral au village de Shitsu à Sotome (élément 005), par exemple, a bénéficié de mesures de protection telles que des digues de protection contre les submersions à marée haute supérieure à 1,90 m. L'ICOMOS considère que les informations complémentaires sont satisfaisantes.

De nombreuses possibilités sont offertes pour l'interprétation et la présentation de l'histoire des chrétiens cachés et des valeurs des éléments du bien. Les visiteurs sont bien accueillis dans chacun des éléments. Dans un certain nombre de cas, comme pour les vestiges du château de Hara et plusieurs villages, des visites guidées sont organisées par les populations locales. Des brochures pour les visites à pied sont à disposition des visiteurs, dans les villages comme Sakitsu et sur certaines îles comme Kuroshima. Dans le bien lui-même, il y a des présentations muséales à la cathédrale d'Oura, dans les villages de Sakitsu et Shitsu et sur l'île de Kashiragashima. En plus des expositions des musées et centres des visiteurs, il y a quelques panneaux dans les principales églises, mais assez peu d'autres éléments d'interprétation sont fournis sur place. L'absence de dispositifs d'interprétation évidents contribue à l'authenticité et au caractère visuel du bien.

Les éléments du bien ne reçoivent actuellement que peu de visites motivées par l'histoire des chrétiens cachés. La fréquentation varie d'un site à l'autre mais reste faible et dépasse rarement la centaine de personnes par jour. S'il est vraisemblable que la fréquentation augmentera si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, un certain nombre de facteurs limitent déjà de manière très efficace le nombre de visiteurs se rendant sur les sites. Parmi ceux-ci, la capacité des parcs de stationnement automobile dans certains villages tels que Kasuga, Sakitsu, Shitsu et Ono, l'inaccessibilité des sites d'un certain nombre d'éléments tels que les villages et les cimetières abandonnés, sans oublier le contexte îlien qui requiert un accès par la mer. L'ICOMOS considère qu'il sera important qu'un accroissement du tourisme soit géré de manière anticipée en prenant en compte la capacité d'accueil et la gestion du potentiel touristique de chacun des éléments du bien. À cet égard, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la stratégie et l'approche touristiques adoptées par l'État partie afin de permettre l'accès des visiteurs aux sites et de comprendre les éléments et les lieux qui font partie de l'histoire des chrétiens cachés. L'État partie a répondu que les informations sur l'accès des visiteurs aux sites sont gérées exclusivement par le « Centre d'information sur les sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki » et diffusées via le site internet du Centre et par d'autres moyens. Concernant l'histoire des chrétiens cachés, les préfectures de Nagasaki et de Kumamoto ont institué un « plan d'interprétation » et développent progressivement des outils de diffusion de l'information.

Implication des communautés locales

Il y a eu une forte implication des communautés locales dans le processus de proposition d'inscription. Au cours de la mission d'évaluation de l'ICOMOS, de nombreuses réunions ont été organisées avec les représentants des communautés locales, y compris des consultations directes de certaines personnes, tous les intervenants étant pleinement conscients du processus de proposition d'inscription et des conséquences d'une inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Sans exception, les habitants ont fortement soutenu la proposition d'inscription et il apparaît clairement que le projet a reçu un consentement préalable entier et éclairé des populations locales affectées, en particulier celles qui sont directement associées à l'histoire des chrétiens cachés.

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est globalement efficace et que le plan de gestion et de préservation détaillé est déjà mis en œuvre.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien en série dans son ensemble est approprié.

6 Suivi

Le plan de gestion et de préservation détaillé prévoit un programme approfondi et structuré pour le suivi de l'état de conservation du bien, avec des indicateurs spécifiques, la périodicité et le renvoi à l'emplacement des documents. Ce programme rassemble des programmes de suivi individuels qui sont déjà en place dans la majorité des éléments du bien. Il comprend aussi un suivi prospectif, compte tenu de l'augmentation probable de la fréquentation en cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Un appendice dans le plan de gestion et de préservation détaillé identifie clairement les matériels et la documentation concernant le suivi du bien qui a déjà été préparé.

L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi, les dispositions administratives, ainsi que la périodicité et les responsabilités, sont suffisamment développés.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi et les dispositions présentés sont appropriés.

7 Conclusions

Le bien en série proposé pour inscription est constitué de 12 éléments comprenant 10 villages, un château et une cathédrale datant d'entre les XVIIe et XIXe siècles. Ces sites apportent un témoignage sur la tradition culturelle exceptionnelle nourrie par les chrétiens cachés de la région de Nagasaki qui pratiquèrent secrètement leur foi malgré une interdiction du christianisme.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien en série « Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki » sur la Liste du

patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, et répond au critère (iii).

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les catastrophes naturelles, en particulier les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre et les incendies, ainsi que le risque d'exode rural, de perte de la mémoire collective et de fréquentation touristique excessive. L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées ; la protection légale en place est appropriée et les mesures de protection du bien sont satisfaisantes. L'ICOMOS recommande toutefois que le village d'Ono (élément 006) soit désigné en tant que « paysage culturel important » au titre de la loi pour la protection des biens culturels. L'ICOMOS considère que les stratégies de conservation sont remarquables et que les activités de conservation entreprises sont largement satisfaisantes. L'ICOMOS considère que le système de gestion est globalement efficace et constate que le plan de gestion et de préservation détaillé est déjà mis en œuvre. L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi, les dispositions administratives ainsi que la périodicité et les responsabilités sont suffisamment développés.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki, Japon, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé dans les préfectures de Nagasaki et Kumamoto dans la partie nord-ouest de l'île de Kyushu dans l'archipel nippon, le bien en série « Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki » est constitué de 12 éléments comprenant 10 villages, un château et une cathédrale datant d'entre les XVIIe et XIXe siècles. L'ensemble reflète les plus anciennes activités des missionnaires et colons chrétiens au Japon, dont la phase initiale de rencontre, suivie d'une phase d'interdiction et de persécution de la foi chrétienne et des colons, puis la phase ultime de revitalisation des communautés chrétiennes après la levée officielle de l'interdiction en 1873. Des chrétiens cachés survécurent en formant des communautés dans des petits villages situés sur la côte ou sur des îles éloignées vers lesquelles ils migrèrent pendant l'interdiction de pratiquer la foi chrétienne. Les chrétiens cachés ont donné naissance à une tradition religieuse distincte, qui était apparemment vernaculaire mais a maintenu l'essence de la religion chrétienne, et ont survécu en conservant leur foi au cours des deux siècles qui ont suivi.

Critère (iii) : Les sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki apportent un témoignage unique sur une tradition religieuse particulière alimentée par des chrétiens cachés qui transpirent secrètement leur foi pendant la période d'interdiction du christianisme qui dura plus de deux siècles au Japon du XVIIe au XIXe siècle.

Intégrité

Les 12 éléments non seulement comprennent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien, mais ils sont aussi d'une taille suffisante et dans un bon état de conservation. Des mesures de protection complètes et précises ont été prises pour chacun des éléments en fonction de toutes les lois et réglementations nationales applicables – y compris la loi pour la protection des biens culturels. Une protection appropriée est mise en œuvre dans les zones tampons non seulement par la loi pour la protection des biens culturels, mais aussi par la loi sur les paysages et d'autres lois et réglementations pertinentes. En conséquence, le bien n'est aucunement affecté par le développement ou l'abandon et il a bénéficié d'une conservation efficace de même que son paysage environnant.

Authenticité

Chaque élément du bien conserve un haut degré d'authenticité sur la base des attributs sélectionnés en fonction de sa nature. Les villages possèdent un haut degré d'authenticité dans leurs attributs de « forme et conception », « usage et fonction », « traditions, techniques et systèmes de gestion », « situation et cadre » et « esprit et impression ». L'élément « Vestiges du château de Hara » a perdu son authenticité liée à l'usage et à la fonction dans la mesure où il s'agit d'un site archéologique, mais il conserve un haut degré d'authenticité par rapport aux autres attributs. La cathédrale d'Oura et l'église d'Egami du village d'Egami sur l'île de Naru possèdent un haut degré d'authenticité en termes de « matériaux et substance » en plus des autres attributs car ce sont des œuvres architecturales.

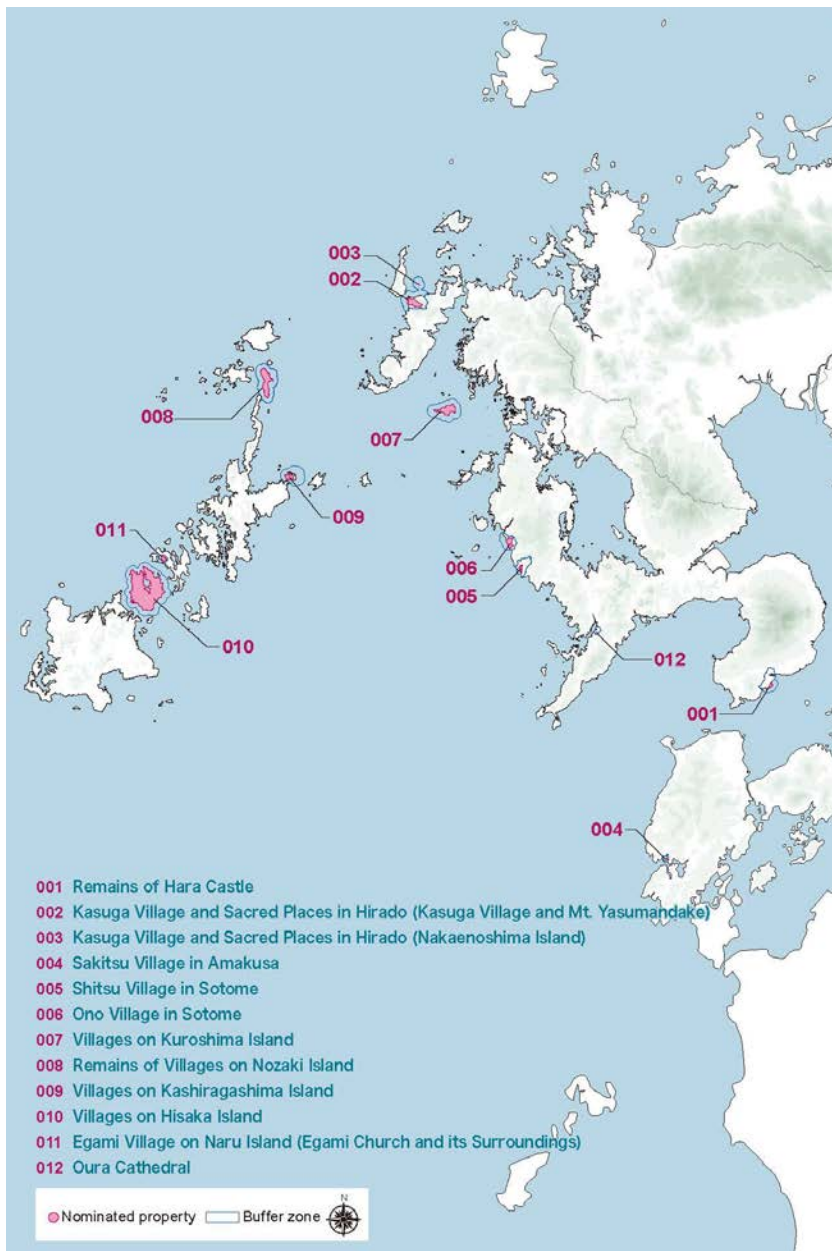
Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et ses zones tampons sont conservés de manière satisfaisante en vertu de diverses lois et réglementation, y compris la loi pour la protection des biens culturels. En outre, les préfectures de Nagasaki et Kumamoto et les municipalités concernées ont formulé un solide plan de gestion et de préservation global du point de vue de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble. Le cadre d'application de ce plan comprend un Conseil d'utilisation et de préservation du patrimoine mondial qui travaille en coopération avec les propriétaires des éléments et les autres parties prenantes. Le Conseil vise à assurer la protection, la mise en valeur et l'utilisation appropriées du bien. Le Conseil reçoit des conseils et consulte des experts d'un comité académique (le Comité académique du patrimoine mondial de Nagasaki) ainsi que de l'Agence pour les affaires culturelles, qui est le principal organisme chargé de la protection des biens culturels du Japon.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) enregistrer et archiver le tissu des villages abandonnés, avec leurs églises et cimetières (tels que les villages sur les îles de Hisaka et Nozaki) dans le bien à l'aide de la photogrammétrie, de l'imagerie Lidar et/ou d'autres techniques similaires,
- b) développer une stratégie de communication pour informer les groupes communautaires et les propriétaires individuels locaux de l'aide financière disponible pour les projets de conservation auprès des gouvernements nationaux, préfectoraux et locaux,
- c) entreprendre une étude sur la capacité d'accueil et la gestion du potentiel touristique en accordant une attention particulière aux conditions physiques et sociales de chaque élément,
- d) évaluer les nouveaux développements réalisés dans l'emprise du bien dans le cadre des *Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel* (2011) de l'ICOMOS ;



Carte indiquant la localisation des biens proposés pour inscription



Île d'Hisaka



Village de Kasuga